

**OUVERTURE et CLÔTURE de la CHASSE
 Pour la campagne 2011-2012**

ARRETE PREFECTORAL n°2011-3692 (extrait)

RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

ARTICLE 1 Pour le gibier sédentaire dans le département du RHONE :

- l'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée au **11 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures**.
- la clôture générale de la chasse à tir et au vol est fixée au **29 FEVRIER 2012 au soir**.

ARTICLE 2 Par dérogation à l'article 1^{er}, des dispositions spécifiques sont arrêtées comme suit :

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse pourront prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année. Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle (sauf pour le chevreuil dans les communes de la Communauté Urbaine de Lyon où le tir à plomb est autorisé) ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008. La chasse du chevreuil sera fermée le 31 janvier 2012 au soir.

b) Sanglier :

La chasse au sanglier est ouverte du 11 septembre 2011 à 8 h au 29 février 2012 au soir tous les jours. Toutefois, pour les massifs forestiers « sangliers » listés ci-après, la chasse est ouverte **uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés entre le 11 septembre 2011 et le 29 janvier 2012** (date de la fermeture anticipée du tir du sanglier pour ces massifs uniquement).

Pour les communes de Dième, Saint Clément sous Valsonne, St Vérand et la partie de commune de Ternand incluse, dans le massif forestier du Haut Beaujolais Sud, la chasse du sanglier sera également ouverte les vendredis 7 et 21 octobre, 4 et 18 novembre, 9 décembre 2011 et 6 janvier 2012.

Massifs forestiers des Monts du Lyonnais Est : CHEVINAY, COURZIEU, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MONTROMANT, POLLIONNAY, SAIN BEL, SOURCIEUX LES MINES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON.

Massifs forestiers du Pilat : AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN SEMONS et la partie rive droite du Gier des communes de GIVORS et ST ROMAIN EN GIER.

Massifs forestiers du Clunisois : AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, BEAUJEU (rive gauche de l'Ardières), CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OIROUX, PROPRIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON et parties situées au Nord de la RD 337 de LES ARDILLATS, POULE LES ECHARMEAUX et CHENELETTE.

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Massifs forestiers de Neulise : BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY et la commune de COURS LA VILLE (territoire de l'association de chasse de COURS).

Massifs forestiers du Haut Beaujolais Sud : AFFOUX, AMPLEPUI, ANCY, DAREIZE, DIEME, JOUX, LES OLMES, LES SAUVAGES, PONTCHARRA SUR TURDINE, RONNO, SARCEY, ST APOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST LOUP, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE, VILLECHENEVE et parties rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, LETRA, et TERNAND.

Massifs forestiers de Pramenoux : CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS, RANCHAL, THEL et parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES ,partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX et territoire de l'association de chasse de La Ville à COURS LA VILLE.

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Massifs forestiers du Haut Beaujolais Nord : BLACE, CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, ODENAS, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, SALLES ARBUISSONNAS, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX, et la partie rive gauche de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES, ST NIZIER D'AZERGUES, CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND, la partie rive droite de l'Ardières de BEAUJEU, la partie sud de la RD 337 de LES ARDILLATS et CHENELETTE, la partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX et la partie Nord de la RD 96 de THEIZE.

Pour ce massif, des mesures complémentaires fixées par un plan de gestion cynégétique pour la gestion du sanglier font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Territoire de chasse du Groupement de gestion faune sauvage grand gibier UG19 Balmes Viennoises limite Isère

Sur les communes de TERNAY, COMMUNAY, SIMANDRES, MARENNES, CHAPONNAY, ST PIERRE DE CHANDIEU, TOUSSIEU, le tir du sanglier sera uniquement autorisé en battue avec un minimum de 5 personnes et organisé sous le contrôle du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

Modalités complémentaires

En outre, l'arrêté N° 2009-2455 du 30 avril 2009 modifié a institué des modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures pour les périodes suivantes :

- **Pour tout le territoire du 1^{er} juin au 10 septembre 2011 inclus** et pour tous les massifs forestiers « sanglier » **du 30 janvier 2012 au 29 février 2012 :**
 Tir à l'affût ou à l'approche possible par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle fixant les conditions spécifiques de tir.
- **Pour tout le territoire du 15 août au 10 septembre 2011** et pour tous les massifs forestiers « sanglier » **du 30 janvier 2012 au 29 février 2012 :**
 Le détenteur du droit de chasse pourra organiser des battues en respectant strictement les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Un bilan de la situation départementale du sanglier au début novembre et en fin de saison de chasse, établi à partir des tableaux de chasse et des dégâts, sera présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

c) La capture d'un chevreuil ou d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la Fédération

Départementale des Chasseurs du Rhône dans un délai de **48 heures maximum** à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

d) Faisan - Lapin de garenne : du 11 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures au 8 JANVIER 2012 au soir, à

l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE
MORNANT ST SYMPHORIEN SUR COISE STE FOY LES LYON TASSIN LA DEMI LUNE VAUGNERAY	du 25 septembre 2011 au 8 janvier 2012

La chasse du lapin de garenne à l'aide de furets est possible pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.

e) Lièvre : du 25 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures au 06 NOVEMBRE 2011 au soir, à l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE	CONDITIONS A RESPECTER
ANSE	Les dimanches 9, 16 et 23, 30 octobre et 06 novembre 2011	UN lièvre par chasseur et par jour. Dispositif de marquage obligatoire pour les communes du GIC des Pierres dorées et la commune de Marcy sur Anse.
AMPLEPUI	du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2011 (sauf RONNO, les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre 2011)	Plan de chasse pour MEAUX la MONTAGNE. UN lièvre par chasseur pour la saison pour la commune de RONNO
L'ARBRESLE	du dimanche 02 octobre au dimanche 06 novembre 2011	Uniquement le Dimanche avec UN lièvre par chasseur et par jour
BELLEVILLE MONSOLS LAMURE	du dimanche 9 octobre au dimanche 30 octobre 2011	
BOIS D'OINGT	du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2011 (sauf commune de LEGNY où la chasse du lièvre sera autorisée les dimanches 9, 16 et 23 octobre 2011).	Uniquement mercredi et dimanche avec UN lièvre par chasseur et par jour. Ces limitations ne s'appliquent pas à la chasse à l'arc
CONDRIEU	Les dimanches 02, 09, 16 et 23 octobre 2011	
GIVORS	Les dimanches 25 septembre ; 02 et 09 octobre 2011 (sauf ECHALAS : les dimanches 02, 09, 16 et 23 octobre 2011)	
IRIGNY	Les dimanches 02, 9 et 16 octobre 2011	UN lièvre par chasseur pour la saison

LIMONEST ECULLY	Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre 2011 ; 06 novembre 2011 (uniquement les dimanches 9, 16 et 23 octobre pour les communes du GIC : Albigny sur Saône, Chasselay, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, St Germain au Mont d'Or et St Romain au Mont d'Or)	UN lièvre par chasseur et par jour. Pour les communes du GIC, UN lièvre par chasseur et par AN avec dispositif de marquage obligatoire sauf les communes de Quincieux, Chasselay, Poleymieux au Mont d'Or avec DEUX lièvres par chasseur et par an
MORNANT	Les dimanches 25 septembre ; 02, 09, 16 et 23 octobre 2011	
NEUVILLE RILLIEUX la PAPE	Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre ; 06 novembre 2011	UN lièvre par chasseur et par jour
ST GENIS LAVAL	Les dimanches 25 septembre, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre 2011	
DECINES CHARPIEU MEYZIEU ST FONTS ST PRIEST VAULX EN VELIN VENISSIEUX	Les dimanches 02, 09 et 16 octobre 2011	
ST SYMPHORIEN D'OZON	Les dimanches 02 et 09 octobre 2011 (à l'exception de St Pierre de Chandieu les 02, 09 et 16 octobre 2011)	
ST SYMPHORIEN sur COISE	du dimanche 25 septembre au dimanche 06 novembre 2011	
STE FOY les LYON TASSIN la DEMI LUNE VAUGNERAY	Les dimanches 25 septembre, 02, 09 et 16 octobre 2011	DEUX lièvres par chasseur pour la saison
TARARE	Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre 2011 (sauf les communes de JOUX et LES SAUVAGES : 09 et 16 octobre 2011)	UN lièvre par chasseur pour la saison pour JOUX et LES SAUVAGES
BEAUJEU THIZY VILLEFRANCHE SUR SAONE GLEIZE	du dimanche 9 octobre au dimanche 06 novembre 2011	
ST LAURENT DE CHAMOUSSET	Les dimanches 25 septembre, 02, 09, 16 et 23 octobre 2011	

f) Perdrix : du 11 SEPTEMBRE 2011 à 8 heures au 13 NOVEMBRE 2011 au soir, à l'exception de :

CANTONS	PERIODE d'OUVERTURE	CONDITIONS A RESPECTER
AMPLEPUI LAMURE sur AZERGUES LE BOIS D'OINGT RILLEUX LA PAPE THIZY LIMONEST ECULLY NEUVILLE	du dimanche 9 octobre au dimanche 13 novembre 2011	
ANSE BEAUJEU BELLEVILLE GLEIZE VILLEFRANCHE SUR SAONE	Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et 06 novembre 2011	UNE perdrix par chasseur et par jour pour les cantons de BELLEVILLE, GLEIZE et VILLEFRANCHE et les communes du GIC des Pierres Dorées
MONSOLS	du dimanche 9 octobre au dimanche 30 octobre 2011	
MORNANT ST LAURENT de CHAMOUSSET	Les dimanches 25 septembre, 02, 09, 16, 23 et 30 octobre, 06 et 13 novembre 2011	
CONDRIEU GIVORS IRIGNY ST GENIS LAVAL ST SYMPHORIEN sur COISE STE FOY les LYON TASSIN la DEMI LUNE TARARE VAUGNERAY	du dimanche 25 septembre au dimanche 13 novembre 2011	
L'ARBRESLE	du dimanche 02 octobre au dimanche 13 novembre 2011	

g) Caille des Blés : prélèvement limité à 5 caïlles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département.

h) Bécasse des bois : Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2011 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1^{er} janvier 2012 au 20 février 2012. Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis.

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse du sanglier et sa réglementation spécifique
- à la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût
- à la chasse des oiseaux de passage (*) et des corvidés,
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse du renard et de la fouine, du rat musqué et du ragondin.

(*) La suspension des mardi et vendredi s'applique à la chasse de la bécasse.

ARTICLE 4 :

La chasse pourra s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Cependant du 11 SEPTEMBRE au 23 OCTOBRE 2011 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : Faisan, perdrix, lapin de garenne, lièvre et sanglier.

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du chevreuil,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 fusils sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et de la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier sur les communes du Grand Lyon.

ARTICLE 6 : CHASSE SOUS TERRE : Ouverture : 15 septembre 2011 à 8 heures - clôture : 15 janvier 2012 au soir

Il est institué une période complémentaire de VENERIE DU BLAIREAU allant du 15 mai au 15 août 2012 au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 7 :

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI Ouverture : le 15 septembre 2011 à 8 heures - clôture : 31 mars 2012 au soir.

ARTICLE 8 :

SECURITE : Tout chasseur qui participe à une chasse au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un dispositif vestimentaire spécifique de couleur vive.

ARTICLE 9 :

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE SPECIFIQUE à l'arrêté de biotope du Vallon du Rossand

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de COURZIEU, ST GENIS L'ARGENTIERE et MONTROMANT, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2011-2012 : Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne